

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019.01

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019.01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2019 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

CONSIDÉRANT que le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 25 juin 2019;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiquées dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT qu'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT que les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT que le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 octobre 2019 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME CARMEN MARQUIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro RMU-2019.01 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro RMU-2019.01 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à

corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article 8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« *Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.* »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALBAN, ce 11^e jour du mois de novembre 2019.

Deny Lépine
Maire

Vincent Lévesque Dostie
Secrétaire-trésorier(ère)

Avis de motion donné le :	7 octobre 2019
Présentation du projet de règlement le :	7 octobre 2019
Adoption du règlement le :	11 novembre 2019
Avis de promulgation et entrée en vigueur le :	14 novembre 2019